

Circuit du signalement

Repérage par les personnels de l'école/EPLE ou tout personnel intervenant dans l'école/EPLE

Réflexion partagée avec :

- Enseignants, ATSEM, psychologue scolaire, AVS
- Assistant de service social, médecins, infirmiers, PSYEN, direction CPE
- DSDEN : IEN de circonscription, Conseillers Techniques sociaux et de santé de l'IA DASEN

Renseigner l'imprimé type se trouvant sur le site DSDEN 19 (rubrique Vie de l'élève-Protection de l'enfance) conformément au protocole départemental.

L'IA-DASEN transmet ensuite le signalement au

Signes de danger grave ou imminent :

- Atteintes sexuelles, abus, viols
- Disparition inquiétante
- Suspicion de radicalisation
- Sévices corporels
- Délaissement, négligences parentales lourdes
- Actes de délinquance de l'élève

Le Procureur de la République peut, dès réception du signalement et en fonction du contenu, décider :

- d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP)
- d'une enquête de Police
- de saisir le juge d'instruction (procédure pénale)
- de saisir le juge pour enfants en assistante éducative (procédure civile)
- classement sans suite

Si le juge pour enfants est saisi par le Procureur de la République, ce dernier peut ordonner :

- une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)
- une mesure en assistante éducative en milieu ouvert (AEMO)
- un placement judiciaire
- une mesure judiciaire à la gestion du budget familial (MAJGBF)